

**Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
Commune de Dietwiller
Séance du jeudi 2 mars 2023 à 20h**

Sous la présidence du Maire, Christian FRANTZ

Etaient présents : Pierrette KEMPF, Raymonde SEILER, Richard LIEBY, adjoints
André BECK, Dominique RISTORCELLI, Emmanuelle BONDUELLE, Elodie DEMARE,
Eléonore JEAN DIT PANNEL, Charles KREMPER, Elodie GERUM, Guillaume POIMBOEUF
conseillers municipaux

Absents excusés avec procuration :

Alain MORILLON procuration à Richard LIEBY
Michel BOBIN procuration à Christian FRANTZ
Claude SCHULLER procuration à Raymonde SEILER

Absents excusés sans procuration : néant

En présence de Annie DEVEY (secrétariat)

Quorum : 8 – présents : 12

Secrétaire de séance : Pierrette KEMPF

Convocation du 23/02/2023

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 20 janvier 2023
3. Compte administratif 2022 – budget annexe eau potable
4. Compte de gestion 2022 – budget annexe eau potable
5. Convention de prestation de services dans le cadre de l'exercice de la compétence 'Eau potable' avec Mulhouse Alsace Agglomération
6. Compte administratif 2022 – budget principal
7. Compte de gestion 2022 – budget principal
8. Affectation du résultat 2022 – budget principal
9. Vote des taux 2023 – budget principal
10. Budget 2023 – budget principal – *point reporté*
11. Convention de mise à disposition au Syndicat de Communes de l'Île Napoléon de la parcelle 168 section 01 et reconstruction de la grange
12. Convention de mise à disposition au Syndicat de Communes de l'Île Napoléon du moulin - parcelles 395, 398 et 549 section 02
13. Participation à l'opération 'Commune nature' - signature d'une charte avec la région Grand Est – *point supprimé*
14. Remboursement d'un acompte de location de la salle des fêtes
15. Délégations au Maire – 1° marchés – 9° Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA)
16. Demande de subvention
17. Compte rendu des délégués des syndicats et Mulhouse Alsace Agglomération
- Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) : Délégation de Service Public périscolaire,
France Alsace Active OKOTE, Eau potable : Conseil d'exploitation
18. Compte rendu des commissions
- Urbanisme : enquête publique modification du PLU, dossiers en cours, accordés ou refusés.
- Communication : Panneaux lumineux, Site internet en construction.

- Evénements : Soirée contes du 3 février, Filature nomade, Théâtre ASL, Label Terre de jeux, Matinée citoyenne
- Environnement : Plantation d'une haie de charmille au cimetière, Plantation d'arbres, ripisylve

19. Divers

- Demande de la Tour de Pizz : occupation du domaine public.
- Transport scolaire
- Déchetterie 'communale' provisoire pour les déchets végétaux
- Rue du Bois Doré : piquetages
- Prochaines séances du Conseil Municipal :

A l'occasion du sinistre 1^{er} anniversaire du début de la guerre en Ukraine, Monsieur le Maire fait observer une minute de silence en hommage aux victimes du conflit.

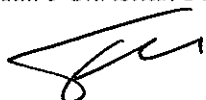
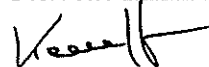
Monsieur le Maire demande d'ajouter un point à l'ordre du jour (point n°16) :

- demande de subvention d'un étudiant de Dietwiller pour un semestre d'études à l'étranger.
- Le Conseil Municipal donne son accord.

1. Désignation du secrétaire de séance

Mme Pierrette KEMPF est désignée comme secrétaire de séance.

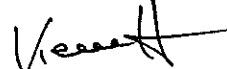
Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF

2. Approbation du procès-verbal du 20 janvier 2023

Le procès-verbal de la séance du vendredi 20 janvier 2023 est approuvé à l'unanimité.

Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF

3. Compte administratif 2022 – budget annexe eau potable

Le Conseil Municipal examine le Compte Administratif 2022 dont le résultat se présente comme suit :

Section de fonctionnement

Résultat clôture 2021: Excédent de fonctionnement : + 79 869,81 €
dont affectés à l'investissement 2022 : 0 €
 report en section fonctionnement 2022 + 79 869,81 €
 - dépenses réalisées 2022 : (-) 377 714,41 €
 - recettes réalisées 2022 : 310 939,87 €
 Résultat de l'exercice 2022 : - 66 774,54 €
 Résultat de clôture 2022 avec le report des années précédentes : + 13 095,27 €

Section d'investissement

Résultat clôture 2021 : 0,00 €
 - dépenses réalisées 2022 : (-) 29 127,84 €
 - recettes réalisées 2022: + 29 210,38 €
dont 0 € de report article 1068

Résultat de l'exercice 2022: + 82,54 €
Résultat de clôture 2022 avec le report des années précédentes : + 82,54 €

Fonctionnement et investissement :

Résultat de clôture 2021 avec le report des années précédentes : ..+ 79 869,81 €
dont affectés à l'investissement 2022 : (-) 0 €
Résultat de l'exercice 2022 : - 66 692,00 €
Résultat de clôture 2022 avec le report des années précédentes : + 13 177,81 €

Restes à réaliser : néant

Suite à la sortie de Monsieur le Maire, Mme Pierrette KEMPF, 1^{ère} adjointe, devient présidente de séance.

Le Conseil Municipal après délibération, à la majorité (13 voix pour, 1 voix contre) :
- approuve le Compte Administratif 2022.

Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF



4. Compte de gestion 2022 – budget annexe eau potable

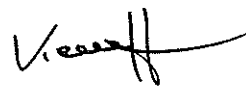
Le Conseil Municipal après délibération, à l'unanimité :
- constate que le Compte Administratif 2022 correspond au Compte de Gestion 2022 de la Trésorerie de Mulhouse Couronne.

Monsieur le Maire rentre et reprend la présidence de la séance.

Le Conseil Municipal après délibération, à l'unanimité :
- approuve le Compte de Gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022.

Ce Compte de Gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF



5. Convention de prestation de services dans le cadre de l'exercice de la compétence 'Eau potable' avec Mulhouse Alsace Agglomération

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe, complétée par la loi Ferrand-Fesneau du 3 août 2018, et la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, Mulhouse Alsace Agglomération s'est vu transférer la gestion du service public de l'eau potable au titre de ses compétences obligatoires au 1er janvier 2020.

Par délibération du 14 décembre 2020, Mulhouse Alsace Agglomération a délégué, conformément à l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, la compétence eau aux communes et syndicats jusqu'au 31 décembre 2022. Cela s'est traduit par la signature de conventions de délégation de la gestion de la compétence eau aux communes et aux syndicats infracommunautaires.

Par délibération du 12 décembre 2022, Mulhouse Alsace Agglomération a décidé de la création d'une régie communautaire à simple autonomie financière, pour assurer la gestion de la compétence eau potable.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2023, Mulhouse Alsace Agglomération exerce directement en régie la compétence eau sur le territoire de l'ensemble des communes de l'agglomération à l'exception :

- de la commune de Wittenheim (distribution) et du syndicat à vocation unique d'alimentation en eau potable Bassin Potassique Hardt (production), qui ont sollicité une délégation de compétence,
- des communes de Flaxlanden, Galfingue, Heimsbrunn et Zillisheim, toutes quatre membres du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Heimsbrunn et environs, situé à cheval sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Communauté de communes Sundgau.

Compte-tenu de la diversité des modes de gestion de la compétence eau avant le 1er janvier 2023, pour garantir la meilleure continuité de service, il a été convenu que des conventions de prestation de services soient conclues entre Mulhouse Alsace Agglomération et les communes qui exerçaient autrefois la compétence eau potable en régie. Ainsi, **Dietwiller** fait partie des communes concernées par la conclusion d'une telle convention.

Ces conventions permettent aux agents communaux qui géraient avant le 1er janvier 2023 la compétence eau potable, de continuer à le faire, pendant une période de 6 mois, renouvelable une fois.

Pour la commune de **Dietwiller**, il s'agira de continuer à assurer le lien avec le service eau de Saint Louis Agglomération en charge des différentes prestations liées au réseau d'eau. En effet, pour l'année 2023, Mulhouse Alsace Agglomération a sollicité Saint-Louis Agglomération pour prolonger d'une année supplémentaire l'exécution des tâches administratives et techniques pour son compte sur la commune de Dietwiller.

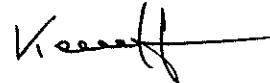
Afin que Mulhouse Alsace Agglomération puisse rembourser à la commune de **Dietwiller** les frais liés au temps passé par ses agents, pour l'exercice de la compétence eau en 2023, la conclusion d'une convention de prestation de services est nécessaire. Le projet de convention doit être approuvé par les organes délibérants de chacune des parties.

La convention de prestation de services prévoit notamment les missions liées à la compétence eau que la commune de **Dietwiller** exerce ainsi que les modalités financières, permettant le remboursement des frais de personnels.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la convention de prestation de services à conclure avec Mulhouse Alsace Agglomération, pour l'exercice de tâches administratives et techniques en lien avec la compétence eau, sur la base du projet annexé à la présente délibération, avec effet au 1er janvier 2023 ;
- autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF



6. Compte administratif 2022 – budget principal

Le Conseil Municipal examine le Compte Administratif 2022 dont le résultat se présente comme suit :

Section de fonctionnement

Résultat clôture 2021 : Excédent de fonctionnement : + 596 213,69 €
dont affectés à l'investissement 2022 : (-) 400 000 €
report en section fonctionnement 2022 + 196 213,69 €
- dépenses réalisées 2022 : (-) 1 410 774,05 €
- recettes réalisées 2022 : 1 797 561,80 €
Résultat de l'exercice 2022 : + 386 787,75 €
Résultat de clôture 2022 avec le report des années précédentes : + 583 001,44 €

Section d'investissement

Résultat clôture 2021 : Déficit d'investissement : - 211 382,76 €
- dépenses réalisées 2022 : (-) 447 565,70 €
- recettes réalisées 2022: + 469 376,98 €
dont 400 000 € de report article 1068
Résultat de l'exercice 2022 : + 21 811,28 €
Résultat de clôture 2022 avec le report des années précédentes : - 189 571,48 €

Fonctionnement et investissement :

Résultat de clôture 2021 avec le report des années précédentes : + 384 830,93 €
dont affectés à l'investissement 2022 : (-) 400 000 €
Résultat de l'exercice 2022 : + 408 599,03 €
Résultat de clôture 2022 avec le report des années précédentes : + 393 429,96 €

Restes à réaliser : 134 350 €

Les articles comptables diffèrent entre la nomenclature comptable M14 (compte administratif 2022) et la nomenclature comptable M57 (budget 2023).

Les restes à réaliser 2022 sont affectés comme suit au budget 2023 :

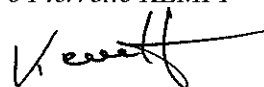
Restes à réaliser			
M14	Compte administratif 2022	M57	Budget 2023
2031 – Frais d'étude	14 350 €	203 – Frais d'études	14 350 €
2135 – Aménagement de constructions	50 000 €	2135 – Aménagement de constructions	50 000 €
2151 – Réseaux de voirie	10 000 €	2151 – Réseaux de voirie	10 000 €
21311 – Hôtel de ville	10 000 €	2131 – Bâtiments publics	10 000 €
2313 - Constructions	50 000 €	213 – Immobilisations corporelles en cours	50 000 €
TOTAL	134 350 €	TOTAL	134 350 €

Suite à la sortie de Monsieur le Maire, Mme Pierrette KEMPF, 1^{ère} adjointe, devient présidente de séance.

Le Conseil Municipal après délibération, à l'unanimité :

- approuve le Compte Administratif 2022.

Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF



7. Compte de gestion 2022 – budget principal

Le Conseil Municipal après délibération, à l'unanimité :

- constate que le Compte Administratif 2022 correspond au Compte de Gestion 2022 de la Trésorerie de Mulhouse Couronne.


Monsieur le Maire rentre et reprend la présidence de la séance.

Le Conseil Municipal après délibération, à l'unanimité :

- approuve le Compte de Gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022.

Ce Compte de Gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF

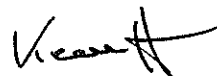


8. Affectation du résultat 2022 – budget principal

Vu les résultats de l'exercice 2022 d'un montant de : + 583 001,44 € en section de fonctionnement, le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité :

- d'affecter la somme de **350 000 € d'excédent de fonctionnement capitalisé** en recette d'investissement au compte 1068.

Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF



9. Vote des taux 2023 – budget principal

Les taux en 2022 étaient les suivants :

- Taxe foncière propriété bâtie : 13,02 % (taux communal en 2020) + 13,17% (taux départemental en 2020) = 26,19% (Taux de référence 2022)
- Taxe foncière propriété non bâtie : 64,35 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de maintenir les taux d'imposition à l'identique. Les taux communaux sont fixés comme suit :

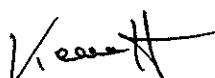
- Taxe foncière propriété bâtie 2022 : 26,19%
- Taxe foncière propriété non bâtie 2022 : 64,35 %.

Pour information, le montant des impôts locaux pour la commune est le résultat d'un calcul qui dépend :

- de la base : valeur locative du terrain, ou du bâtiment, revalorisée annuellement au niveau national ;
- d'éventuels dégrèvements ou exonérations ;
- des taux votés par le Conseil Municipal.

Cela signifie que même si les taux votés par le Conseil Municipal restent inchangés depuis plus de 15 ans, l'assiette (la base fixée par l'administration fiscale) peut tout de même faire augmenter le montant de la taxe.

Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF



10. Budget 2023 – budget principal

Le budget 2023 intègre les résultats de fonctionnement et d'investissement :

- du compte administratif 2022 – budget principal
- du compte administratif 2022 – budget annexe Eau potable

Le projet de budget est présenté. Pour des raisons techniques informatiques, le document n'a pas pu être imprimé et sera voté à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

11. Convention de mise à disposition au Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon de la parcelle 168 section 01 et reconstruction de la grange

Une convention de mise à disposition a été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 20 janvier 2023.

La présente délibération annule et remplace la délibération du 20 janvier 2023.

La commune de **Dietwiller** est membre du Syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN) depuis le 1er janvier 2010. Elle a adhéré à la compétence optionnelle intitulée « construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux après établissement d'un procès-verbal de mise à disposition entre les communes concernées et le syndicat » figurant à l'article 2 – 2.1. – §2 de ses statuts.

A ce titre, la commune de **Dietwiller** entend confier au SCIN l'opération suivante :

- **Reconstruction de la grange sur la parcelle 168 section 01**

En application de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 ainsi qu'aux articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du même code, la mise à disposition des biens et équipements nécessaires constitue le régime de droit commun applicable à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Avant que l'opération susvisée ne puisse faire l'objet d'engagements comptables au SCIN, cette mise à disposition doit être constatée par transfert d'actif entre la commune et le syndicat, à travers un jeu d'écritures d'ordres non budgétaires, opéré par le service de gestion comptable de Mulhouse.

Il y a lieu, à cet effet, d'identifier et de valoriser les biens faisant l'objet de cette mise à disposition. Il s'agit en l'occurrence :

Opération	Parcelles			Bâti		Valeur nette comptable
	section	numéro	surface	Oui/non	Surface	
Reconstruction de la grange	01	168	9,85 ares	Oui (atelier)	120 m ²	200 000 €

A l'achèvement comptable de l'opération précédemment mentionnée, les biens mis à disposition du SCIN feront l'objet d'une procédure de réintégration dans l'actif communal.

Dans l'immédiat et compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, la mise à disposition, au profit du Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon, des biens référencés dans le tableau susvisé, pour la valeur nette comptable qui y est indiquée, et autorise M. le maire, ou son représentant, à signer la convention y afférente.

Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF



12. Convention de mise à disposition au Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon du moulin - parcelles 395, 398 et 549 section 02

Une convention de mise à disposition a été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 13 mai 2022.

La présente délibération annule et remplace la délibération du 13 mai 2022.

La commune de **Dietwiller** est membre du Syndicat de communes de l'Île Napoléon (SCIN) depuis le 1er janvier 2010. Elle a adhéré à la compétence optionnelle intitulée « construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux après établissement d'un procès-verbal de mise à disposition entre les communes concernées et le syndicat » figurant à l'article 2 – 2.1. – §2 de ses statuts.

A ce titre, la commune de **Dietwiller** entend confier au SCIN l'opération suivante :

- **Réhabilitation de l'ancien moulin- parcelles 395, 398 et 549 section 02**

En application de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 ainsi qu'aux articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du même code, la mise à disposition des biens et équipements nécessaires constitue le régime de droit commun applicable à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Avant que l'opération susvisée ne puisse faire l'objet d'engagements comptables au SCIN, cette mise à disposition doit être constatée par transfert d'actif entre la commune et le syndicat, à travers un jeu d'écritures d'ordres non budgétaires, opéré par le service de gestion comptable de Mulhouse.

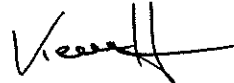
Il y a lieu, à cet effet, d'identifier et de valoriser les biens faisant l'objet de cette mise à disposition. Il s'agit en l'occurrence :

Opération	Parcelles			Bâti		Valeur nette comptable
	section	numéro	surface	Oui/non	Surface	
Réhabilitation de l'ancien moulin	02	395	4,69 ares	oui	207 m ²	140 000 €
	02	398	0,4 ares	non	-----	
	02	549	0,5 ares	non	-----	

A l'achèvement comptable de l'opération précédemment mentionnée, les biens mis à disposition du SCIN feront l'objet d'une procédure de réintégration dans l'actif communal.

Dans l'immédiat et compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, la mise à disposition, au profit du Syndicat de Communes de l'Île Napoléon, des biens référencés dans le tableau susvisé, pour la valeur nette comptable qui y est indiquée, et autorise M. le maire, ou son représentant, à signer la convention y afférente.

Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF

13. Participation à l'opération 'Commune nature' - signature d'une charte avec la région Grand Est

La commune a obtenu le label 'Commune nature' en 2021 avec 2 libellules. Le label est conservé d'une année sur l'autre et il apparaît prématuré de tenter d'obtenir le niveau supérieur.

14. Remboursement d'un acompte de location de la salle des fêtes

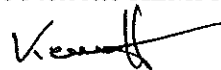
Mme JEAN DIT PANEL étant intéressée sort de la salle du Conseil Municipal.

La salle des fêtes a été réservée par Mme JEAN DIT PANEL, pour le samedi 22 et dimanche 23 juillet 2023 et l'acompte de 140 € correspondant à la moitié du coût de la location a été versé. Pour des raisons exceptionnelles, la location est annulée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser l'annulation du titre 130 bordereau 42 du 24/10/2022 d'un montant de 140 € correspondant à l'acompte de réservation de la salle des fêtes.

Mme JEAN DIT PANEL reprend sa place au Conseil Municipal.

Signatures : Le Maire Christian PRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF

15. Délégations au Maire – 1° Marchés 9° Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 28/05/2020 ; précisée par délibération du 18/09/2020 ;
- Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation ;

Le Conseil Municipal prend acte des décisions suivantes :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget –pour les montants inférieurs à 10 000 € HT :

<i>Tiers</i>	<i>Objet</i>	<i>N° mandat</i>	<i>Total TTC</i>
Lignes et Réseaux de l'Est	Fourniture d'un lampadaire	82 / 8	2547,86 €
IM'SERSON	Bulletin annuel	100 / 10	4554,80 €
ENEDIS	Raccordement électrique du lotissement du Sous-Bois – participation communale sur domaine public	71 / 7	6215,60 €
JUD-LEPROTTI	Enlèvement d'arbres – entretien chemin	92 / 9	11 130,00 €

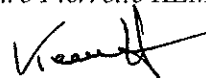
9° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, lorsque l'exercice de ce droit consiste à ne pas préempter un bien ;

N° d'ordre	Terrain	Superficie	Date de la décision : renonciation le
1	Section 23 n° 1001/116 ; 1002/116	7 ares	10/01/2022
2	Section 21 n°143/28	95 ares	21/01/2022
3	section 1 - n°536/184	6,23 ares	31/01/2022
4	section 1 n° 139	17,93 ares	22/02/2022
5	Section 23 - n° 746/52 ; 1104/53 ; 1090/51 ; 887/51 ; 1088/53	9,63 ares	25/03/2022

6	Section 1- n°343/174	9,6 ares	25/03/2022
7	Section 2- n°529/232	6,77 ares	29/03/2022
8	section 23- n°983/21	33,63 ares	11/04/2022
9	section 25- n°294/66	5,26 ares	11/04/2022
10	section 2- n° 566/315 ; 567/315 ; 568/315 ; 609/315 ; 611/315	11,81 ares	26/04/2022
11	Section 2 -n° 233	7,91 ares	20/05/2022
12	Section 1 n° 271/195	4,91 ares	05/07/2022
13	Section 1 n° 139	17,93 ares	01/07/2022
14	section 23- lot. 23	5,08 ares	04/07/2022
15	Section 23- lot. 25- Les Génévriers	4,66 ares	04/07/2022
16	Section 23- lot. 26- Les Génévriers	4,75 ares	04/07/2022
17	Section 23 - lot. 9- Les Génévriers	4,50 ares	04/07/2022
18	section 23- Les Génévriers- lot. 7	4,78 ares	04/07/2022
19	section 23- lot.11- Les Génévriers	4,50 ares	04/07/2022
20	section 23- Lot. 2- Les Génévriers	4,38 ares	04/07/2022
21	section 23- lot. 6- Les Génévriers	4,76 ares	04/07/2022
22	Section 23- lot.10- Les Génévriers	4,5 ares	04/07/2022
23	section 23- lot. 24- Les Génévriers	5,01 ares	04/07/2022
24	section 23- lot. 21- Les Génévriers	4,59 ares	04/07/2022
25	section 23- lot. 4- Les Génévriers	4,52 ares	04/07/2022
26	section 23- lot. 12- Les Génévriers	4,50 ares	04/07/2022
27	section 1- n° 538/184- lot 4 Le Clos des 2 Eglises	6,16 ares	11/07/2022
28	Section 1 - n° 490/214- 4 rue des Paysans	7,17 ares	11/07/2022
29	Section 23- lot 3- Les Génévriers	4,29 ares	11/07/2022
30	section 23- lot 1- Les Génévriers	5,92 ares	11/07/2022
31	section 23- lot 14- Les Génévriers	5,86 ares	11/07/2022
32	section 23 - Lot 7- Les Génévriers	7,79 ares	11/07/2022
33	section 23- lot 8- Les Génévriers	4,48 ares	11/07/2022
34	section 23- lot 2- Les Génévriers	7,07 ares	11/07/2022
35	section 23- lot3- Les Génévriers	5,82 ares	11/07/2022
36	section 1- n° 359/174	3,6 ares	19/07/2022
37	section 25 - 236/66 ; 268/66	8,29 ares	08/08/2022
38	section 23 n° 490	2,59 ares	19/08/2022
39	section 23 n° 539/49	2,77 ares	06/09/2022
40	section 21 - n° 142/28	23,30 ares	06/09/2022
41	section 23- n° 489	2,58 ares	09/09/2022
42	section 23- n° 1143/24- lot. Les Génévriers	4,38 ares	26/09/2022
43	Section 23- n° 815/221	8,70 ares	30/09/2022
44	Section 1- n° 553/218 ; 554/218 ; 555/218 ; 446/218 ; 449/218	5,46 ares	30/09/2022
45	section 2- n° 605/43 ; -607/43-Carrés de l'Habitat	37,68 ares	30/09/2022
46	Section 1 - n°1149/24- lot. Les Génévriers	4,48 ares	03/10/2022
47	Section 23- n° 1142/24- lot. Les Génévriers	4,75 ares	03/10/2022
48	section 1- n° 449/218 ; 446/218	1,94 ares	13/10/2022
49	section 1- n° 545/218 ; 546/218 ; 547/218 ; 449/218 ; 446/218	5,08 ares	24/10/2022
50	section 2- n° 605/43 ; 607/43- Carrés de l'Habitat	37,68 ares	31/10/2022
51	Section 23- n° 1165/24	5,51 ares	04/11/2022
52	Section 23 n°1150/24	4,50 ares	07/11/2022
53	Section 23- n°1167/24	5,01 ares	28/11/2022

54	Section 1- n° 139	17,93 ares	06/12/2022
55	section 1- n° 457/217	3,45 ares	19/12/2022
56	section 23- n° 272/50	6,49 ares	06/01/2023
57	section 1- n° 564/138	4,39 ares	03/02/2023
58	section 1 - n° 570/138 ; 572/134 ; et 1/3 de 568/138 ; 566/138	5,25 ares	
59	section 1- n° 565/138 ;et 1/3 de 568//138 ; 566/138	6,58 ares	
60	section 1 - n° 567/138; 569/138; 571/138; 133; 136 et 1/3 de 568/138; 566/138	12,08 ares	

Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF

16. Demande de subvention

Une demande de subvention pour un semestre d'étude à l'étranger a été faite par un étudiant de la commune de Dietwiller. La demande sera transmise au CCAS (Centre Communal d'Action Sociale).

17. Compte rendu des délégués des syndicats et Mulhouse Alsace Agglomération

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)

- Renouvellement de la Délégation de Service Public pour le périscolaire Dietwiller-Habsheim au 01/01/2024 : début de la procédure ;
- France Alsace Active OKOTE : structure d'aide financière aux projets innovants ;
- Eau potable : installation du Conseil d'exploitation de la régie (33 communes de m2A).

18. Compte rendu des commissions

Urbanisme :

- **L'enquête publique pour la modification du PLU** a eu lieu du 2 au 17 février 2023.

Le commissaire enquêteur a enregistré plusieurs remarques émanant de la part des personnes publiques associées et d'habitants de la commune. Les remarques portaient notamment sur les Espaces Naturels Sensibles, la protection du patrimoine bâti, la limitation de l'impact visuel des bâtiments à toit plat, le danger pour les oiseaux des grandes surfaces vitrées, l'impact environnemental des éclairages privés nocturnes, le règlement d'une zone d'urbanisation près de la Vieille Tour, la possibilité d'exercer une activité de restauration dans la zone d'activité et de construire des abris de pâture en zone naturelle.

Des réponses seront apportées aux remarques des personnes privées ou publiques, dès lors qu'elles étaient en lien avec la modification en cours du PLU.

Certaines observations n'ont pas été intégrées car elles n'étaient pas en lien avec l'objet de l'enquête en cours (préservation du patrimoine ancien, règles d'urbanisme en vue de le mettre en valeur etc.). Néanmoins, ces observations sont intéressantes et en cohérence avec la politique communale de préservation et de mise en valeur de l'ensemble du village. Par exemple, la demande de précision sur les types de tuiles et les teintes de façade pourrait faire l'objet d'une future modification du PLU.

- Dossiers en cours, accordés ou refusés.

Communication

- Panneaux lumineux : la commune est toujours dans l'attente de l'ouverture des compteurs par EDF
- Site internet en construction.

Evénements

- Soirée contes du 3 février – Stéphane Herrada ;
- Filature nomade à Dietwiller mercredi 1^{er} mars 2023 – Les imposteurs ;
- Théâtre ASL : Une histoire à dormir debout – samedis 18 mars, 25 mars, 1^{er} avril et dimanches 19 mars, 2 avril 2023.
- Label Terre de jeux du 11 au 14 mars 2023, opération "J-500 avant les JO Paris 2024" : L'objectif est de parcourir 500 kilomètres dans chacune des 39 communes de m2A en marchant, courant, roulant, nageant, glissant... Chaque commune coordonne son défi et le décompte des distances parcourues doit se faire de manière déclarative en comptant sur le bonne foi des participants.
- Matinée Citoyenne - samedi 15 avril 2023 : travaux de nettoyage de la nature, réparation d'une toiture, peinture... Le déjeuner est offert par la municipalité. Inscriptions en mairie.

Environnement

- Plantation d'une haie de charmille afin de délimiter le futur agrandissement du cimetière et de le séparer du sentier près de la Vieille Tour.
- Plantation d'arbres pour reconstituer la ripisylve, côté nord du Muhlbach par les agents communaux et des élus. En effet, suite aux étés chauds et aux sécheresses successives, de nombreux arbres morts ou en très mauvais état ont dû être enlevés.

19. Divers

Demande de la Tour de Pizz pour installer quelques tables sur le côté de la place et venir plus fréquemment, en fin de journée.

Le Conseil Municipal donne un accord de principe sous réserve de l'établissement d'une convention d'occupation du domaine public.

Transport scolaire : un bus de ramassage a été ajouté pour le collège d'Habsheim, et le nouvel arrêt 'Valbonne' est utilisé par les chauffeurs.

Déchetterie 'communale' provisoire pour les déchets végétaux : réouverture à Dietwiller le 4 mars, une fois par semaine le samedi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Les déchetteries 'vertes' sont une compétence et donc un financement de l'agglomération, et non des communes. Pour éviter aux habitants un déplacement "lointain" vers la déchetterie de Rixheim, les communes d'Eschentzwiller, Zimmersheim et Dietwiller financent cependant la surveillance de la déchetterie mise en place dans la zone d'activité. Cette déchetterie provisoire a été ouverte grâce à la bonne entente entre les 3 communes et au prêt du terrain par m2A. La périodicité de l'ouverture de cette structure est décidée par les 3 communes.

Rue du Bois Doré : des piquetages ont été réalisés par un géomètre pour matérialiser les limites de l'emprise cadastrale du chemin rural.

Prochaines séances du Conseil Municipal :

Les séances du Conseil Municipal prévues les vendredis sont avancées aux jeudis de la même semaine.

Jeudi 13 avril 2023, jeudi 1^{er} juin 2023, jeudi 6 juillet 2023.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22 heures 50 minutes.

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU

ENTRE

Mulhouse Alsace Agglomération représentée par Fabian JORDAN, Président, ayant dûment délégué Mme Maryvonne BUCHERT, Conseillère communautaire déléguée à l'Eau et à l'Assainissement, dûment habilitée, en vertu d'une délibération du Bureau du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « m2A », dans la présente convention

d'une part,

ET

La Commune de Dietwiller représentée par Christian FRANTZ, agissant en sa qualité de Maire dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « la Commune » dans la présente convention

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 5214-16-1 :

Par délibération en date du 12 décembre 2022, Mulhouse Alsace Agglomération, a créé une régie communautaire dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie de l'Eau m2A », afin de gérer le service public de l'eau potable.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, Mulhouse Alsace Agglomération exerce directement la compétence eau sur le territoire de l'ensemble des Communes de l'agglomération, à l'exception :

- de la Commune de Wittenheim (distribution) et du syndicat à vocation unique d'alimentation en eau potable Bassin potassique Hardt (production), qui ont sollicité une délégation de compétence,
- des Communes de Flaxlanden, Galfingue, Heimsbrunn et Zillisheim, toutes quatre membres du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Heimsbrunn et environs, situé à cheval sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Communauté de Communes Sundgau.

Dans les Communes où cela est nécessaire pour assurer la continuité du service public en 2023, il a été convenu que les agents communaux qui assuraient partiellement des missions relatives à l'exercice de la compétence eau, antérieurement au 1^{er} janvier 2023, les poursuivent pendant une période transitoire. Les tâches effectuées par les agents communaux, pour la compétence eau, sont refacturées à la régie communautaire sur la base d'une convention de prestation de services.

Conseil du 2/03/2023
Point n°5.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente convention définit les missions assurées par la Commune de Dietwiller, à titre transitoire, pour le compte de m2A, ainsi que les charges supportées par la Commune de Dietwiller pour m2A. Elle règle les relations financières entre les deux parties, sur le fondement du seul remboursement des dépenses supportées par la Commune de Dietwiller pour m2A.

Les missions assurées par la Commune de Dietwiller, le sont sur son seul territoire.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

La Commune de Dietwiller exerce les prestations objet de la présente convention au nom et pour le compte de m2A.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations en vigueur dans le cadre de cette prestation de services et met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées.

La Commune de Dietwiller assure ainsi à titre transitoire les prestations suivantes :

- Assurer le lien avec le service eau de Saint Louis Agglomération en charge des différentes prestations liées au réseau d'eau par convention avec m2A.

En cas d'urgence, c'est-à-dire toute actions immédiates visant à rétablir un fonctionnement normal du service d'eau (fuite, rupture de canalisation, fermeture de poteaux incendie en cas de Streetpooling, intervention d'urgence sur vannes cassées, fermées...), m2A donne toute latitude au personnel de la Commune pour intervenir sur son territoire, notamment sur demande du Maire ou sur celle de ses habitants ou de la Régie de l'Eau m2A. Le personnel intervient en régie ou sollicite un prestataire.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les tâches liées à la gestion de la compétence Eau, objet de la présente convention, effectuées par les agents de la Commune donnent lieu à un remboursement au réel par m2A, des frais de personnel.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice des missions.

La facturation est opérée trimestriellement, selon les heures effectivement réalisées par le personnel communal, pour la gestion de la compétence eau, sur la base d'un état récapitulatif (en annexe) visé par le Maire de la Commune et faisant office de pièce justificative.

Cet état précise le nombre d'heures d'intervention affectées à la compétence eau, multiplié par le coût horaire de l'agent.

La formule de calcul est la suivante : nombre d'heures réalisées mois N pour l'exercice de la compétence eau X coût horaire mensuel mois N de l'agent concerné

La formule de calcul permettant de connaître le coût mensuel de l'agent est la suivante : salaire brut + charges patronales + frais accessoires mois N / le nombre total d'heures réalisées par l'agent au cours du mois N.

m2A s'engage à rembourser à la Commune les charges réelles effectivement supportées pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

Le remboursement a lieu sur la base d'un titre émis par la Commune de Dietwiller.

Conseil du 02/03/2023
point n°5

Les sommes dues seront acquittées par m2A dans les conditions de règlement en vigueur dans les collectivités territoriales.

m2A se réserve le droit de procéder à une vérification des états récapitulatifs en sollicitant les justificatifs détenus par la Commune. m2A vérifiera également la cohérence de ces états avec la notice RH fournie par la Commune, dans le cadre du transfert.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par m2A.

Les coûts induits par l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une présentation semestrielle au conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau m2A.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

m2A et la Commune sont responsables, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente convention.

La Commune est responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisées au-delà des prestations qui lui ont été confiées au titre de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance.

m2A s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT ET DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Elle est conclue pour une durée de six mois, renouvelable tacitement une fois, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle pourra être résiliée avant terme, sans indemnité, dans l'une des hypothèses suivantes :

- par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

A la date de la résiliation, m2A devra régler à la Commune la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des frais engagés pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Conseil du 2/03/2023
Point n°5.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires originaux, le XX/XX/XXXX

Pour Mulhouse Alsace Agglomération
La conseillère communautaire déléguée à l'Eau
et à l'Assainissement

Pour la Commune de Dietwiller
Le Maire

Maryvonne BUCHERT

Christian FRANTZ

CONVENTION de MAÎTRISE D'OUVRAGE et de MISE à DISPOSITION

- DIETWILLER - RECONSTRUCTION D'UNE GRANGE À USAGE DE MARCHÉ COUVERT -

ENTRE

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN), représenté par son président, M. Pierre LOGEL, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du comité syndical du 22 mars 2023, d'une part,

ET

La commune de Dietwiller, représentée par son maire, M. Christian FRANTZ, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du 3 mars 2023 d'autre part.

Préambule

L'opération consiste à reconstruire une grange alsacienne à colombage pour y accueillir un marché couvert.

La commune de Dietwiller entend confier cette mission au bureau d'études bâtiment du SCIN, à travers une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, conformément à l'objet de ses statuts – article 2, compétences : construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux.

En application de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 ainsi qu'aux articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du même code, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Il convient donc d'encadrer, également par voie de convention, la mise à disposition, par la commune de Dietwiller, au profit du SCIN, des biens immobiliers affectés à l'opération précitée.

Cela étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1
– Objet de la convention –

Par la présente convention, la commune de Dietwiller :

1. Confie au SCIN, qui l'accepte, le soin de réaliser en son nom et pour son compte, les travaux de reconstruction d'une grange alsacienne à colombage pour y accueillir un marché couvert.
2. Met à la disposition du SCIN, qui l'accepte, les immeubles affectés à la compétence « construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux recevant du public (...) », dans le cadre du projet précité.

Cette délégation et cette mise à disposition sont consenties dans les conditions précisées aux articles ci-après.

PARTIE I
DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Article 2
– Conditions d'exécution –

Le SCIN s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du projet approuvé par la commune.

A cet effet, la commune met l'ensemble des terrains et bâtiments à disposition du SCIN à la demande de ce dernier et au plus tard à la date prévue pour le commencement des travaux, dans les conditions prévues au « II – MISE À DISPOSITION DES BIENS » ci-après.

Article 3
– Enveloppe financière prévisionnelle et délais –

3.1. Enveloppe financière

L'évaluation du coût de l'ensemble des travaux à mettre en œuvre sur le projet s'élève à 240 000 € HT.

Sauf accord express de la commune, matérialisé par voie d'avenant à la présente convention, le SCIN s'engage à réaliser l'opération, dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définie.

3.2. Délais

La livraison des travaux est prévue pour le printemps 2024. Cette livraison pourra être recalée, en accord avec la commune de Dietwiller, en fonction notamment des aléas de l'opération.

Le SCIN s'engage toutefois à mettre l'ouvrage à la disposition de la commune au plus tard deux (2) mois à compter de la fin des travaux et des opérations préalables à la réception (OPR). Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le SCIN ne pourrait être tenu pour responsable.

Article 4 – Financement –

La commune s'engage à assurer le financement de l'opération relative à l'objet de la présente convention.

A cet effet, avant tout commencement des travaux, une délibération sera prise pour engager les crédits correspondants.

Les fonds nécessaires à l'exécution du contrat seront prélevés sur l'enveloppe de la commune (article 12 - § 12.5 des statuts du syndicat) et, au besoin, abondés par cette dernière à travers le versement de contributions complémentaires au SCIN.

Article 5 – Représentation –

Pour l'exécution des missions confiées, le SCIN sera représenté par son président, ou son représentant nommément désigné, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du syndicat pour l'exécution de la présente convention.

Article 6 – Attributions –

Au titre de la présente convention, les attributions ci-dessous décrites sont confiées au SCIN :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté.
2. Préparation, passation, signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution.
3. Approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre.
4. Préparation, passation, signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux ainsi que le suivi de leur exécution.
5. Réception de l'ouvrage.
6. Action en justice.

Et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice des missions précitées.

Article 7
– Contrôles –

La commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires.

Le SCIN devra donc laisser libre accès à cette dernière et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, la commune ne pourra faire ses observations éventuelles qu'au SCIN et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

7.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le SCIN applique les règles du code de la commande publique. La commission des marchés à procédure adaptée et, le cas échéant, la commission d'appel d'offres, sont celles du SCIN.

7.2. Approbation sur les études d'avant-projet et accord sur la réception des ouvrages

L'approbation des études d'avant-projet est subordonnée à l'accord préalable de la commune.

Le SCIN se rapprochera de la commune afin de lui faire part de ses propositions en ce qui concerne la décision de réception. Il établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise.

PARTIE II
MISE À DISPOSITION DES BIENS

Article 8
– Désignation et valeur des biens mis à disposition –

La parcelle cadastrée section 1, n° 168, d'une superficie de 985 m², est mise à la disposition du syndicat de communes de l'île Napoléon (voir plan en annexe).

La valeur nette comptable de cet immeuble est fixée à 200 000,00 €.

Article 9
– Situation juridique des biens mis à disposition –

La parcelle concernée constitue un terrain bâti relevant de la propriété de la commune de Dietwiller.

Article 10
– Etat général des biens mis à disposition –

Les biens immobiliers mis à disposition sont dans un bon état général d'entretien.

Article 11
– Nature de la mise à disposition –

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 12
– Droits et obligations du bénéficiaire –

6.1. Entretien des biens mis à disposition

La présente mise à disposition emporte transmission par la commune de Dietwiller, au syndicat de communes de l'île Napoléon, de l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Toutefois, la commune de Dietwiller reste propriétaire des immeubles et en conséquence de leur droit d'aliénation.

Le syndicat de communes de l'île Napoléon s'engage à effectuer les travaux d'entretien nécessaires au maintien en l'état, des immeubles mis à disposition.

6.2. Assurances

Le syndicat de communes de l'île Napoléon contractera toutes les assurances relatives aux obligations des occupants.

Article 13
– Désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition –

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune de Dietwiller, propriétaire, recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Article 14
– Durée et fin de la mise à disposition –

La présente mise à disposition est conclue pour la totalité de la période des travaux de rénovation et s'étend jusqu'à la fin de la levée des réserves.

La levée de l'ensemble des réserves résultant des travaux effectués sur les biens mis à disposition, entraînera automatiquement la fin de la mise à disposition et le retour à la commune de l'ensemble de ses droits et obligations sur les terrains et biens immobiliers bâtis.

Article 15
– Propriété des ouvrages construits –

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur les terrains et bâtiments mis à disposition deviendront propriété de la commune.

Article 16
– Dispositions financières –

La commune demeure porteuse du projet. Elle déposera les demandes de subventions et bénéficiera des aides qui pourraient lui être attribuées au titre des travaux pour lesquels la présente convention est établie.

Toutefois, le cas échéant, la commune autorise le syndicat de communes de l'île Napoléon à percevoir pour son compte, toutes subventions pour la réalisation desdits travaux, si le dispositif d'aide au titre duquel la demande est présentée le permet.

Le syndicat de communes procède, pour le compte de la commune, au règlement des dépenses relatives à la réalisation de l'opération, à charge pour cette dernière de lui reverser les subventions éventuellement perçues et de lui rembourser le reste à charge des dépenses engagées.

PARTIE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 17
– Achèvement de la mission –

La mission du SCIN prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 20 de la présente convention. Le quitus est délivré à la demande du SCIN après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception, mise à disposition des ouvrages ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération.

La commune doit notifier sa décision au SCIN dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus. Le défaut de décision dans ce délai vaut constatation que le SCIN a satisfait à toutes ses obligations.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le SCIN et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le SCIN est tenu de remettre à la commune tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 18
– Pénalités –

Aucune pénalité ne sera appliquée par rapport à l'expiration du délai fixé par l'article 3 - § 3.2. Toutefois, le SCIN s'engage à informer la commune de tout retard de l'opération.

Article 19
– Rémunération –

Le SCIN ne percevra pas de rémunération pour les missions prévues au titre de la présente convention.

Article 20
– Résiliation –

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution, par l'autre partie, de l'une de ses obligations contractuelles et après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant à la date d'effet souhaitée de la résiliation.

En cas d'abandon de l'opération, par la commune, la résiliation de la présente convention est tacite et immédiate, après exécution de toutes les formalités liées à cet abandon.

Article 21
– Capacité d'ester en justice –

Le SCIN pourra agir en justice pour le compte de la commune jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le SCIN devra néanmoins, avant toute action, demander l'accord de la commune.

En cas de litige, au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la commune.

Article 22
– Litiges –

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui résulterait de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Sausheim, le

Le président du SCIN

Pierre LOGEL

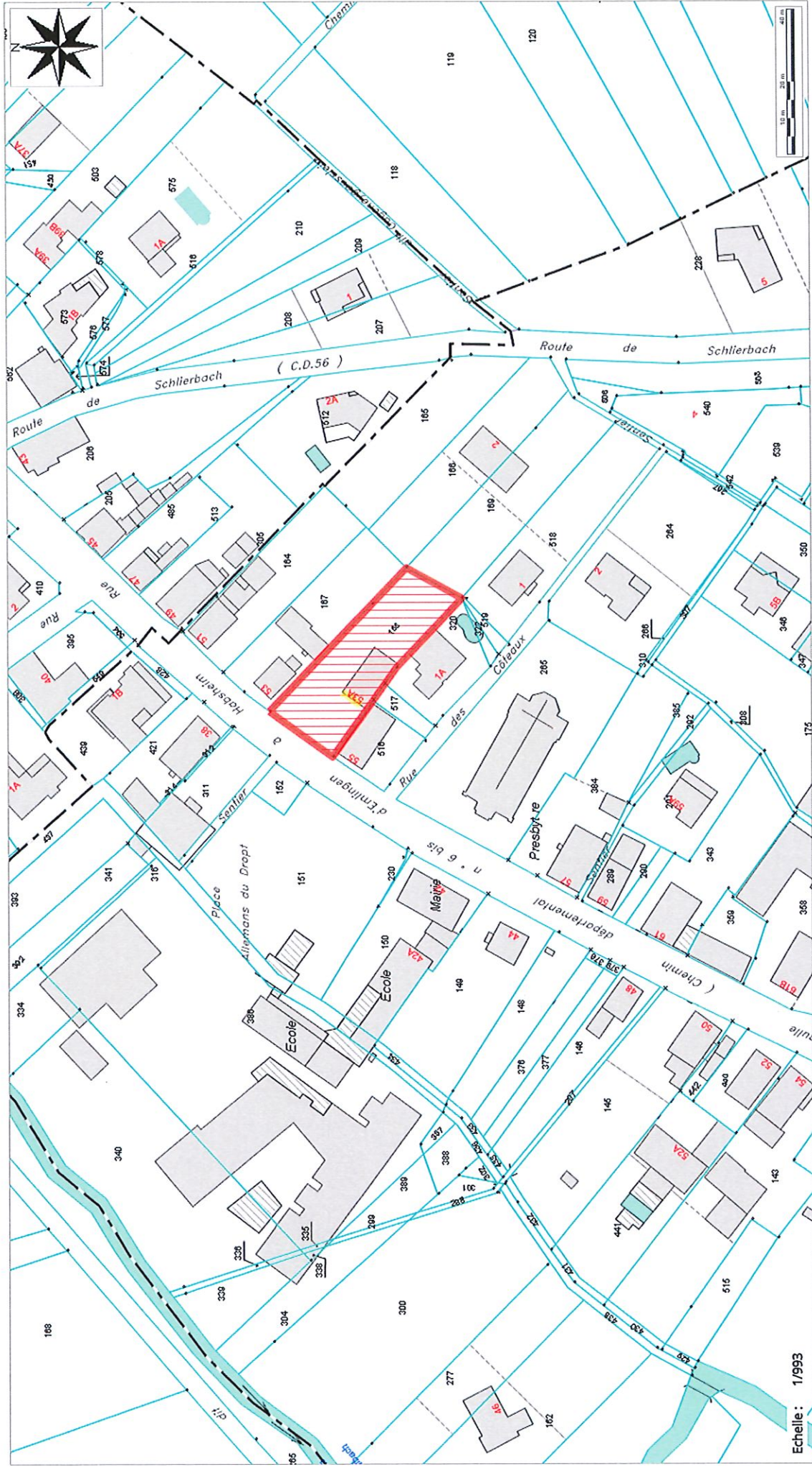
Le maire de Dietwiller

Christian FRANTZ



MUNICIPALITÉ DE DIETWILLER
452, RUE DE LA VIEILLE
67113 DIETWILLER

DIETWILLER - ANCIENNE GRANGE



Echelle: 1/993

Commentaires

12/19/2022 17:16:28



DIETWILLER - ANCIENNE GRANGE



Commentaires

12/19/2022 17:20:08

CONVENTION de MAÎTRISE D'OUVRAGE et de MISE à DISPOSITION

- DIETWILLER - RÉHABILITATION DE L'ANCIEN MOULIN -

ENTRE

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN), représenté par son président, M. Pierre LOGEL, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du comité syndical du 22 mars 2023, d'une part,

ET

La commune de Dietwiller, représentée par son maire, M. Christian FRANTZ, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du 3 mars 2023 d'autre part.

Préambule

La commune de Dietwiller a confié au SCIN la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation de l'ancien moulin, conformément à l'objet de ses statuts – article 2, compétences : construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux.

Les travaux consistent à réhabiliter intégralement l'édifice existant tout en conservant les éléments bâtis anciens afin de préserver l'authenticité de l'ensemble.

En application de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 ainsi qu'aux articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du même code, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Il convient donc d'encadrer, également par voie de convention, la mise à disposition, par la commune de Dietwiller, au profit du SCIN, des biens immobiliers affectés à l'opération précitée.

Cela étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1

– Objet de la convention –

Par la présente convention, la commune de Dietwiller :

1. Confie au SCIN, qui l'accepte, le soin de réaliser en son nom et pour son compte, les travaux de réhabilitation de son ancien moulin.
2. Met à la disposition du SCIN, qui l'accepte, les immeubles affectés à la compétence « construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux recevant du public (...) », dans le cadre du projet précité.

Cette délégation et cette mise à disposition sont consenties dans les conditions précisées aux articles ci-après.

PARTIE I DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Article 2

– Conditions d'exécution –

Le SCIN s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du projet approuvé par la commune.

A cet effet, la commune met l'ensemble des terrains et bâtiments à disposition du SCIN à la demande de ce dernier et au plus tard à la date prévue pour le commencement des travaux, dans les conditions prévues au « II – MISE À DISPOSITION DES BIENS » ci-après.

Article 3

– Enveloppe financière prévisionnelle et délais –

3.1. Enveloppe financière

L'évaluation du coût de l'ensemble des travaux à mettre en œuvre sur le projet s'élève à 1 459 059,00 € HT.

Sauf accord express de la commune, matérialisé par voie d'avenant à la présente convention, le SCIN s'engage à réaliser l'opération, dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définie.

3.2. Délais

La livraison des travaux est prévue pour le début de l'année 2025. Cette livraison pourra être recalée, en accord avec la commune de Dietwiller, en fonction notamment des aléas de l'opération.

Le SCIN s'engage toutefois à mettre l'ouvrage à la disposition de la commune au plus tard deux (2) mois à compter de la fin des travaux et des opérations préalables à la réception (OPR). Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le SCIN ne pourrait être tenu pour responsable.

Article 4
– Financement –

La commune s'engage à assurer le financement de l'opération relative à l'objet de la présente convention.

A cet effet, avant tout commencement des travaux, une délibération sera prise pour engager les crédits correspondants.

Les fonds nécessaires à l'exécution du contrat seront prélevés sur l'enveloppe de la commune (article 12 - § 12.5 des statuts du syndicat) et, au besoin, abondés par cette dernière à travers le versement de contributions complémentaires au SCIN.

Article 5
– Représentation –

Pour l'exécution des missions confiées, le SCIN sera représenté par son président, ou son représentant nommément désigné, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du syndicat pour l'exécution de la présente convention.

Article 6
– Attributions –

Au titre de la présente convention, les attributions ci-dessous décrites sont confiées au SCIN :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté.
2. Préparation, passation, signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution.
3. Approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre.
4. Préparation, passation, signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux ainsi que le suivi de leur exécution.
5. Réception de l'ouvrage.
6. Action en justice.

Et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice des missions précitées.

Article 7
– Contrôles –

La commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires.

Le SCIN devra donc laisser libre accès à cette dernière et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, la commune ne pourra faire ses observations éventuelles qu'au SCIN et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

7.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le SCIN applique les règles du code de la commande publique. La commission des marchés à procédure adaptée et, le cas échéant, la commission d'appel d'offres, sont celles du SCIN.

7.2. Approbation sur les études d'avant-projet et accord sur la réception des ouvrages

L'approbation des études d'avant-projet est subordonnée à l'accord préalable de la commune.

Le SCIN se rapprochera de la commune afin de lui faire part de ses propositions en ce qui concerne la décision de réception. Il établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise.

PARTIE II MISE À DISPOSITION DES BIENS

Article 8

– Désignation et valeur des biens mis à disposition –

Les parcelles cadastrées section 2, n° 395, 398 et 549, d'une superficie de 478 m², ainsi que le bâtiment d'une surface de 207 m², implanté sur la parcelle n° 395, sont à la disposition du syndicat de communes de l'Île Napoléon (voir plan en annexe).

La valeur nette comptable de ces immeubles est fixée à 140 000,00 €.

Article 9

– Situation juridique des biens mis à disposition –

La parcelle concernée constitue un terrain bâti relevant de la propriété de la commune de Dietwiller.

Article 10

– Etat général des biens mis à disposition –

Les biens immobiliers mis à disposition sont dans un bon état général d'entretien.

Article 11
– Nature de la mise à disposition –

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 12
– Droits et obligations du bénéficiaire –

6.1. Entretien des biens mis à disposition

La présente mise à disposition emporte transmission par la commune de Dietwiller, au syndicat de communes de l'île Napoléon, de l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Toutefois, la commune de Dietwiller reste propriétaire des immeubles et en conséquence de leur droit d'aliénation.

Le syndicat de communes de l'île Napoléon s'engage à effectuer les travaux d'entretien nécessaires au maintien en l'état, des immeubles mis à disposition.

6.2. Assurances

Le syndicat de communes de l'île Napoléon contractera toutes les assurances relatives aux obligations des occupants.

Article 13
– Désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition –

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune de Dietwiller, propriétaire, recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Article 14
– Durée et fin de la mise à disposition –

La présente mise à disposition est conclue pour la totalité de la période des travaux de rénovation et s'étend jusqu'à la fin de la levée des réserves.

La levée de l'ensemble des réserves résultant des travaux effectués sur les biens mis à disposition, entrainera automatiquement la fin de la mise à disposition et le retour à la commune de l'ensemble de ses droits et obligations sur les terrains et biens immobiliers bâtis.

Article 15
– Propriété des ouvrages construits –

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur les terrains et bâtiments mis à disposition deviendront propriété de la commune.

Article 16
– Dispositions financières –

La commune demeure porteuse du projet. Elle déposera les demandes de subventions et bénéficiera des aides qui pourraient lui être attribuées au titre des travaux pour lesquels la présente convention est établie.

Toutefois, le cas échéant, la commune autorise le syndicat de communes de l'île Napoléon à percevoir pour son compte, toutes subventions pour la réalisation desdits travaux, si le dispositif d'aide au titre duquel la demande est présentée le permet.

Le syndicat de communes procède, pour le compte de la commune, au règlement des dépenses relatives à la réalisation de l'opération, à charge pour cette dernière de lui reverser les subventions éventuellement perçues et de lui rembourser le reste à charge des dépenses engagées.

PARTIE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 17
– Achèvement de la mission –

La mission du SCIN prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 20 de la présente convention. Le quitus est délivré à la demande du SCIN après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception, mise à disposition des ouvrages ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération.

La commune doit notifier sa décision au SCIN dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus. Le défaut de décision dans ce délai vaut constatation que le SCIN a satisfait à toutes ses obligations.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le SCIN et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le SCIN est tenu de remettre à la commune tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 18
– Pénalités –

Aucune pénalité ne sera appliquée par rapport à l'expiration du délai fixé par l'article 3 - § 3.2. Toutefois, le SCIN s'engage à informer la commune de tout retard de l'opération.

Article 19
– Rémunération –

Le SCIN ne percevra pas de rémunération pour les missions prévues au titre de la présente convention.

Article 20
– Résiliation –

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution, par l'autre partie, de l'une de ses obligations contractuelles et après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant à la date d'effet souhaitée de la résiliation.

En cas d'abandon de l'opération, par la commune, la résiliation de la présente convention est tacite et immédiate, après exécution de toutes les formalités liées à cet abandon.

Article 21
– Capacité d'ester en justice –

Le SCIN pourra agir en justice pour le compte de la commune jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le SCIN devra néanmoins, avant toute action, demander l'accord de la commune.

En cas de litige, au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la commune.

Article 22
– Litiges –

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui résulterait de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

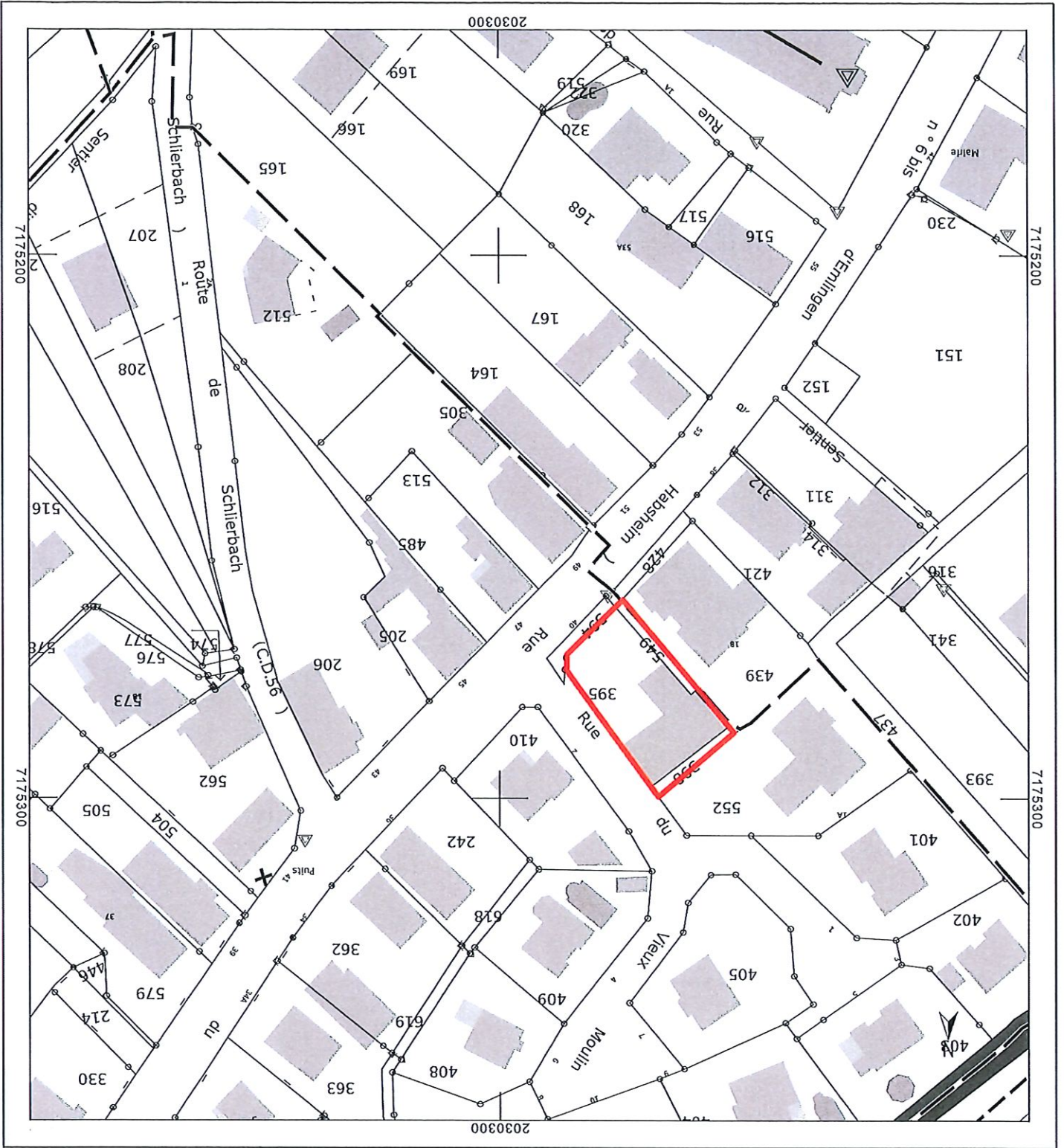
Fait en deux exemplaires, à Sausheim, le

Le président du SCIN

Le maire de Dietwiller

Pierre LOGEL

Christian FRANTZ



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département : HAUT RHIN
 Commune : DIETWILLER
 Section : 2
 Feuille : 000 2 01
 Echelle d'origine : 1/1000
 Echelle d'édition : 1/1000
 Date d'édition : 07/06/2021
 (fuseau horaire de Paris)
 Coordonnées en projection : RGF93CC48
 ©2017 Ministère de l'Action et des
 Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
 par le centre des Impôts foncier suivant :
 CENTRE DES IMPÔTS FONCIER
 CADASTRE CITE
 ADMINISTRATIVE BAT. C 68085
 68085 MULHOUSE CEDEX
 tél. 03 89 33 32 14 - fax 03 89 33 32 13
cdif.mulhouse@dgifp.finances.gouv.fr

Feuillet de clôture du procès-verbal du Conseil Municipal du 02/03/2023

Membres du Conseil Municipal présents ou représentés le 02/03/2023

Sous la présidence du Maire, Christian FRANTZ

Etaient présents : Pierrette KEMPF, Raymonde SEILER, Richard LIEBY, adjoints

André BECK, Dominique RISTORCELLI, Emmanuelle BONDUELLE, Elodie DEMARE,

Eléonore JEAN DIT PANNEL, Charles KREMPPER, Elodie GERUM, Guillaume POIMBOEUF
conseillers municipaux

Absents excusés avec procuration : Alain MORILLON procuration à Richard LIEBY ; Michel BOBIN procuration à Christian FRANTZ ; Claude SCHULLER procuration à Raymonde SEILER

Quorum : 8 – présents : 12

Secrétaire de séance : Pierrette KEMPF

Liste des délibérations :

	approbation	Date de transmission au contrôle de légalité et affichage
D20230302001 Désignation du secrétaire de séance	approuvée	07/03/2023
D20230302002 Approbation du procès-verbal du 20 janvier 2023	approuvée	07/03/2023
D20230302003 Compte administratif 2022 – budget annexe eau potable	approuvée	07/03/2023
D20230302004 Compte de gestion 2022 – budget annexe eau potable	approuvée	07/03/2023
D20230302005 Convention de prestation de services dans le cadre de l'exercice de la compétence 'Eau potable' avec Mulhouse Alsace Agglomération	approuvée	07/03/2023
D20230302006 Compte administratif 2022 – budget principal	approuvée	07/03/2023
D20230302007 Compte de gestion 2022 – budget principal	approuvée	07/03/2023
D20230302008 Affectation du résultat 2022 – budget principal	approuvée	07/03/2023
D20230302009 Vote des taux 2023 – budget principal	approuvée	07/03/2023
D20230302011 Convention de mise à disposition au Syndicat de Communes de l'Île Napoléon de la parcelle 168 section 01 et reconstruction de la grange	approuvée	07/03/2023
D20230302012 Convention de mise à disposition au Syndicat de Communes de l'Île Napoléon du moulin - parcelles 395, 398 et 549 section 02	approuvée	07/03/2023
D20230302014 Remboursement d'un acompte de location de la salle des fêtes	approuvée	07/03/2023
D20230302015 Délégations au Maire – 1° Marchés 9° Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA)	approuvée	07/03/2023

Date de réception du contrôle de légalité 09/03/2023

Approbation du procès-verbal du 02/03/2023

Approuvé le 13/04/2023

Membres du Conseil Municipal présents ou représentés

Sous la présidence du Maire, Christian FRANTZ

Etaient présents : Pierrette KEMPF, Raymonde SEILER, Richard LIEBY, adjoints
Claude SCHULLER, Emmanuelle BONDUELLE (à partir du point 4 inclus), Elodie DEMARE,
Elodie GERUM, Guillaume POIMBOEUF conseillers municipaux

Absents excusés avec procuration : Alain MORILLON procuration à Richard LIEBY, André
BECK procuration à Emmanuelle BONDUELLE, Michel BOBIN procuration à Christian
FRANTZ, Eléonore JEAN DIT PANNEL procuration à Pierrette KEMPF

Dominique RISTORCELLI procuration à Elodie DEMARE, Charles KREMPPER procuration à
Elodie GERUM

Quorum : 8 – présents 8

Secrétaire de séance : Pierrette KEMPF

Signatures :

Le Maire, Christian FRANTZ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CF', written in a cursive style.

La Secrétaire, Pierrette KEMPF

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'PK', written in a cursive style.